



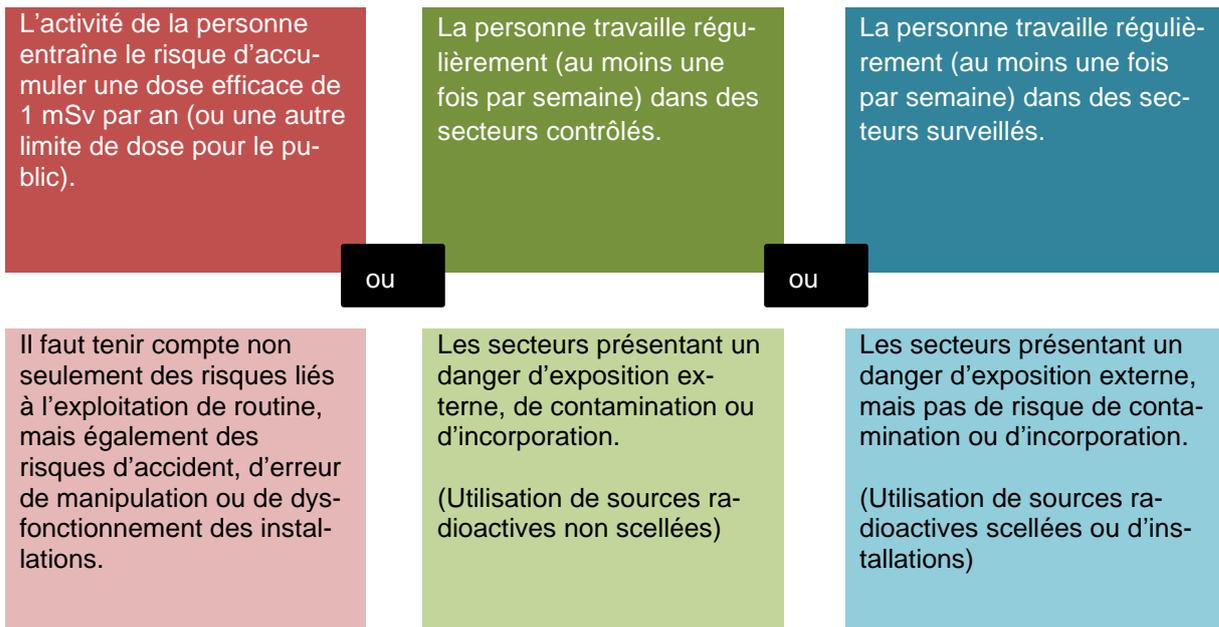
Fiche d'information

Régime de l'autorisation pour les entreprises de placement de personnel médical professionnellement exposé aux radiations

3 mars 2025

Cette fiche d'information s'adresse aux entreprises de placement qui détachent dans les hôpitaux et les autres établissements médicaux du personnel engagé dans les secteurs contrôlés ou surveillés. Les personnes concernées peuvent alors être exposées au rayonnement ionisant. La présente fiche explique les principes légaux et définit les critères pour déterminer si le personnel est considéré comme professionnellement exposé. Le cas échéant, l'entreprise de placement de personnel doit disposer d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Dans quels cas une personne est-elle considérée comme professionnellement exposée aux radiations et doit-elle porter un dosimètre ?



Limites de dose applicables à l'exposition du public

- Dose efficace supérieure à 1 mSv
- Dose équivalente pour le cristallin supérieure à 15 mSv
- Dose équivalente pour la peau ou les extrémités supérieure à 50 mSv

Une dosimétrie mensuelle est obligatoire pour les personnes exposées aux rayonnements ionisants dans le cadre de leur travail.

Les personnes de moins de 16 ans ne doivent pas être exposées aux radiations dans le cadre professionnel.

Quelles activités sont concernées ?

Le personnel des activités suivantes est considéré comme professionnellement exposé aux radiations (liste non exhaustive) :

- activités en salle d'opération faisant appel à la radioscopie ;
- activités de médecine nucléaire impliquant des sources radioactives ;
- activités de radiodiagnostic (radiographies, scanners) ;
- activités de radiologie interventionnelle et de cardiologie ;
- activités de radiooncologie et de radiothérapie.

Dans quels cas faut-il une autorisation ?

Conformément à l'art. 28 de la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50), doit être titulaire d'une autorisation quiconque :

- manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances (let. a) ;
- fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants (let. b) ;
- applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain (let. c).

L'art. 9, let. f, ORaP soumet à autorisation l'activité suivante dans le sens d'une mise en œuvre plus détaillée :

- l'engagement de personnes professionnellement exposées aux radiations conformément à l'art. 51, al. 1 et 2, dans leur propre entreprise ou dans une autre que la leur, à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Ainsi, le détachement et l'engagement de personnes dans des entreprises tierces sont soumis à autorisation pour l'entreprise qui les détache si ces personnes sont considérées comme exposées professionnellement aux radiations selon les critères définis ci-dessus.

Loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50), art. 28
Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 9 et 51

Comment demander une autorisation ?

- La demande est à saisir sur le « Radiation Portal Switzerland » :
<https://www.gate.bag.admin.ch/RPS/ui/public-home>
- Choix du type d'autorisation :
« Placement de personnel dans des secteurs contrôlés/surveillés »
- De plus amples informations sur les autorisations en radioprotection sont disponibles sur notre site :
[Radioprotection : Autorisations, conditions et surveillance](#)

Quelles obligations découlent de l'autorisation ?

- Le formulaire demande de nommer un expert en radioprotection. Si personne ne possède la formation requise en radioprotection au sein de l'entreprise qui soumet la demande, la personne désignée doit alors suivre un cours d'une journée auprès de la Suva (Emploi de personnes dans des entreprises tierces – cours SPD [groupe professionnel I 12 conformément à l'ordonnance sur la formation en radioprotection]). Les personnes qui ont suivi un cours de radioprotection à l'étranger peuvent le faire reconnaître en Suisse. Vous trouverez plus d'informations ainsi que le formulaire de reconnaissance sur notre site :
[Reconnaissance des formations en radioprotection accomplies à l'étranger](#)
- Un dosimètre personnel, à retirer auprès d'un service de dosimétrie individuelle suisse reconnu, doit permettre de surveiller mensuellement la dose de rayonnement accumulée par chaque personne engagée. Les coûts sont à la charge de l'entreprise de placement de personnel. Il est également possible de convenir que le lieu d'intervention (p. ex. l'hôpital) mette les appareils à disposition. Le cas échéant, l'établissement d'affectation enverra une fois par mois les doses à l'entreprise de placement, qui contrôlera le respect des valeurs limites. S'il y a plusieurs établissements d'affectation, il convient de prendre en compte la dose totale.
[Services de dosimétrie](#)
- En même temps que la demande d'autorisation, l'entreprise doit soumettre une directive interne de radioprotection, qui décrit au minimum la procédure correcte de dosimétrie individuelle (distribution, port et renvoi des appareils, respect des limites de dose, communication de l'évaluation de la dose) et l'instruction du personnel détaché.
- Dans l'établissement d'affectation, les personnes détachées doivent recevoir des instructions sur la radioprotection et se conformer aux consignes en la matière.
- Devoir d'information : les titulaires d'une autorisation doivent veiller à ce que toutes les personnes détachées soient dûment informées des dangers que la manipulation des rayonnements ionisants peut présenter pour leur santé.
- Tout changement de l'expert en radioprotection doit être notifié à l'OFSP.

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 19, 20 et 21

Informations complémentaires : Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection de la santé, division Radioprotection, tél. +41 58 462 96 14, str@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch